

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE et BOULEVARD MARRE DESMARAIS**

---=oOo=---

**DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC**

**Nos Réf.** : JC/GJ/PP/LC/JPM

**Numéro** : 2023.03.232A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/03/2023 au 07/07/2023 sur les BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE et BOULEVARD MARRE DESMARAIS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 06/03/2023 par laquelle SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancey 26250 LIVRON représentée par Monsieur BROSSET Damien, BERTHOULY demeurant 18 rue de Dion Bouton 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur JOLIVER Cédric et DROME AGREGATS demeurant Le Village 26170 EYGALIERS représentée par Monsieur ROSATI demandent l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE et BOULEVARD MARRE DESMARAIS

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Pour permettre à SOLS demeurant Zone Artisanale de Fiancey 26250 LIVRON représentée par Monsieur BROSSET Damien, à BERTHOULY demeurant 18 rue de Dion Bouton 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur JOLIVER Cédric et à DROME AGREGATS demeurant Le Village 26170 EYGALIERS représentée par Monsieur ROSATI d'**effectuer la reprise de passages piétons en pavés**, la circulation et le stationnement BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE et BOULEVARD MARRE DESMARAIS seront réglementés du 13/03/2023 au 07/07/2023. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

**ARTICLE 2 :**

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation sera interdite sur une voie (la voie de droite puis la voie de gauche) durant la période du chantier.

**ARTICLE 3 :**

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

#### **ARTICLE 4 :**

Les réceptacles destinés à stocker du matériel, des matériaux ou gravats sont autorisés sur la voie. La reprise des passages piétons se fera en deux phases conformément aux plans de circulation annexés au présent document.

#### **ARTICLE 5- REFECTION :**

La réfection sera réalisée à l'identique.

#### **ARTICLE 6 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur BROSSET Damien (SOLS) qui en assurera le maintien.

#### **ARTICLE 7 : :**

Signalisation du chantier : Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers : Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué.

#### **ARTICLE 8 :**

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

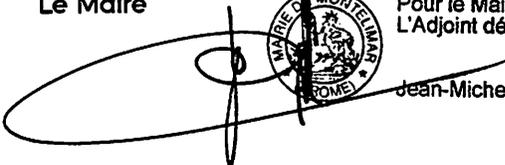
#### **ARTICLE 9 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

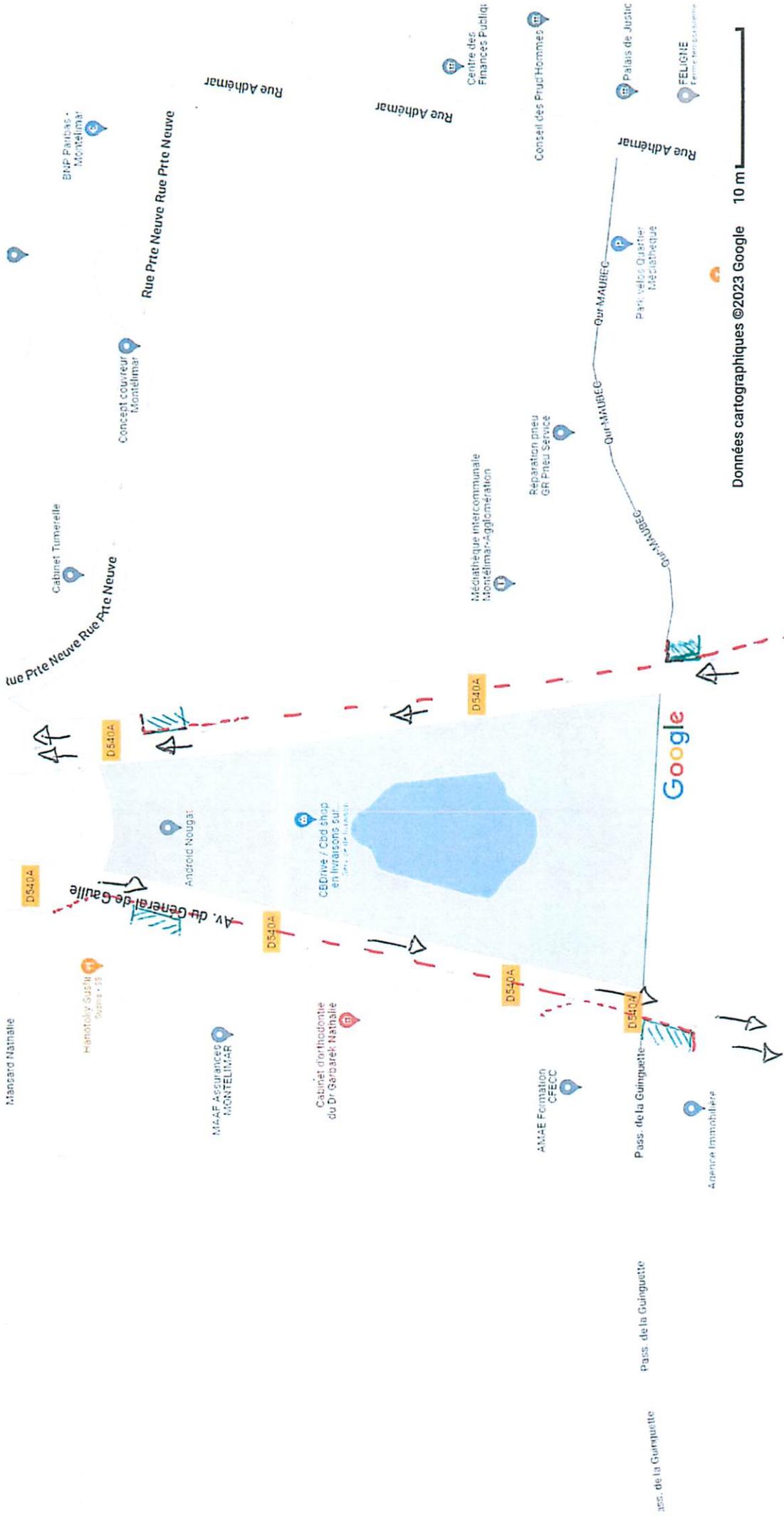
#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTE LIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTE LIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 06/03/2023  
Le Maire  
Pour le Maire  
L'Adjoint délégué  
Jean-Michel GUALLAR



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



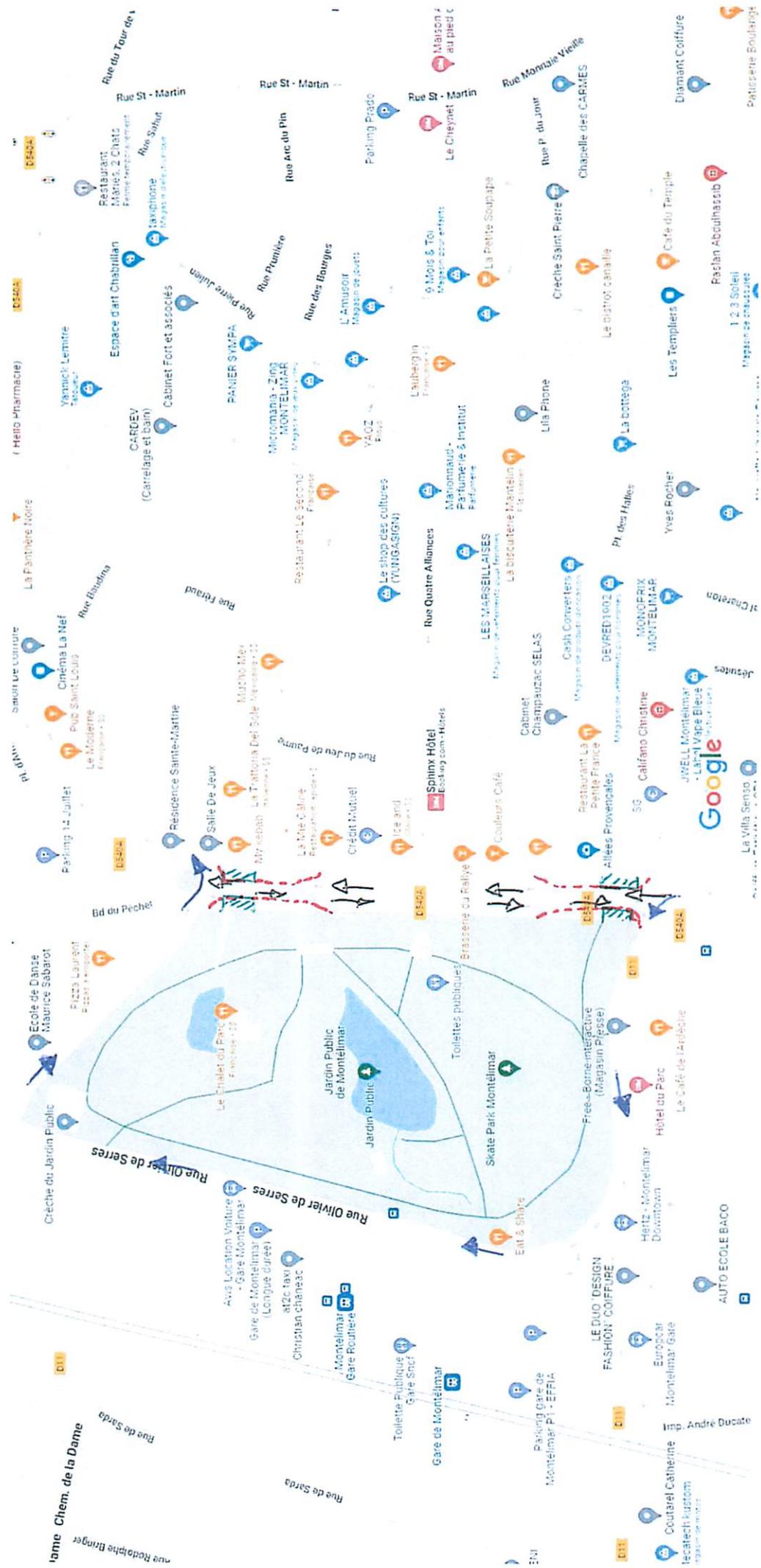
# PHASE 1:

Dir 13/03 au 03/05

Zone Travaux

-- Balisage Empise chantier

... 2021



Données cartographiques ©2023 Google

20 m

# PHASE 1

Du 13/03 au 05/05

Zone Travail

-- Baliseage (Emprise Travail)

→ Circulation VL



PHASE 2

Du 05/05 au 05/07

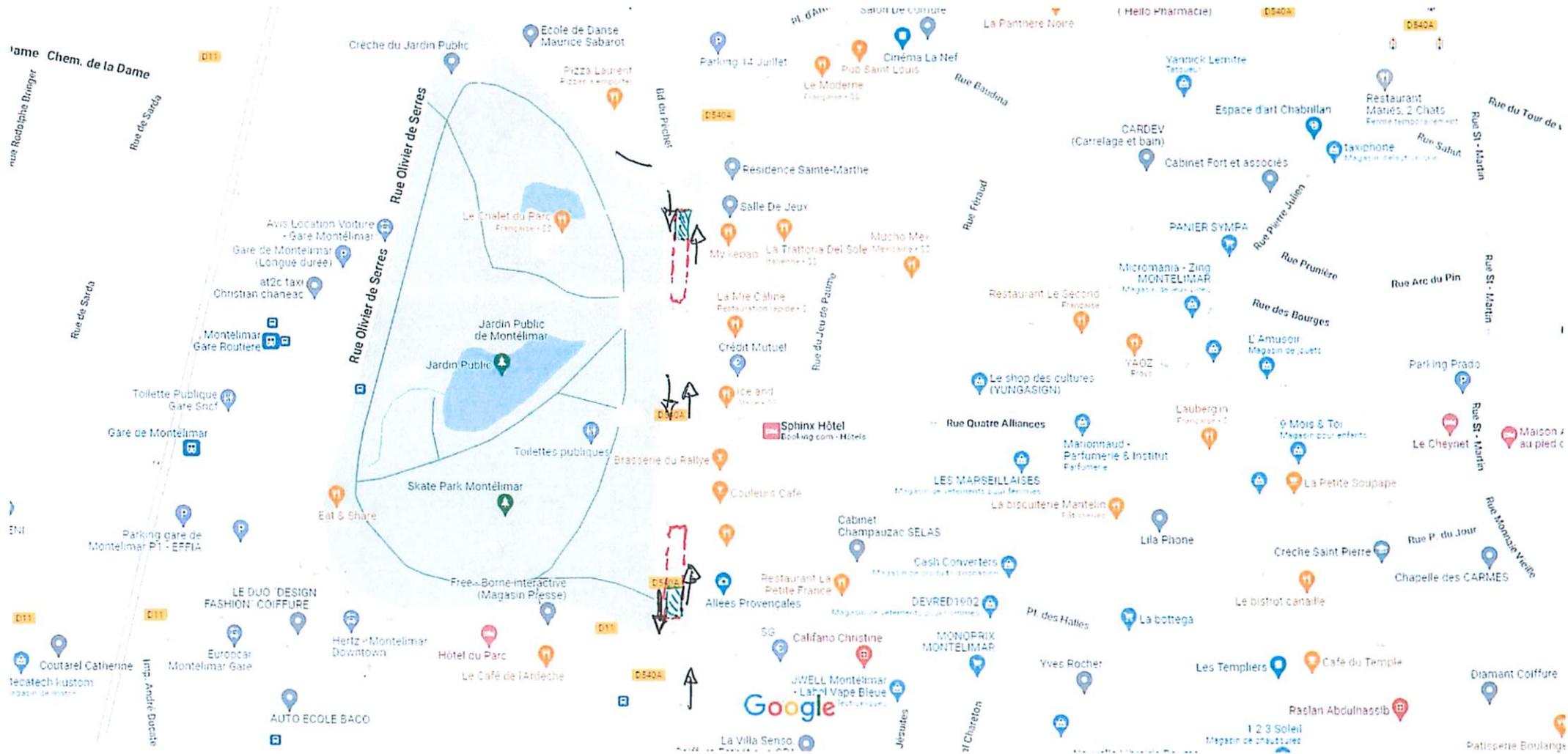
Zone Travaux

-- Balisage Emprise chantier

→ Circulation Bus et VL

Données cartographiques ©2023 Google

10 m



Données cartographiques ©2023 Google 20 m

### PHASE 2

Du 05/05 au 05/07

 Zone Travaux

-- Balisage (emprise Travaux)

→ Circulation VL et Bus

